



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan de déplacements urbains (PLUi) de l'agglomération de La Rochelle (17)

N° MRAe 2021DKNA173

dossier KPP-2021-11164

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération de la Rochelle, reçue le 31 mai 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification de son PLUi ;

Vu l'avis 2019ANA93¹ de la MRAe en date du 15 mai 2019, relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 juin 2021 ;

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf

Considérant que la communauté d'agglomération de la Rochelle (28 communes regroupant 171 811 habitants sur 327 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au PLUi en vigueur sur son territoire, afin de prendre en compte différents projets menés par l'agglomération et les communes membres, et d'intégrer au PLUi le Plan climat air énergie territorial (PCAET), le Schéma directeur des eaux pluviales ainsi que les évolutions du Programme local de l'habitat (PLH) ;

Considérant que la révision du SCoT de la Rochelle-Aunis approuvé le 24 mai 2004 a été engagée le 20 avril 2017 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi comprend la création et la modification de plusieurs zones 2AU correspondant aux espaces naturels ou agricoles destinés à recevoir une urbanisation à long terme ; que, selon le dossier, la superficie maximale concernée est de 114 ha, dont 50 ha destinés à l'habitat, 11 ha à une extension de l'université de La Rochelle, 43 ha à l'extension d'une zone artisanale, industrielle et logistique, et 10 ha à un camping ; que ces surfaces, dont certaines sont actuellement classées en secteur urbain U, devront être précisées ;

Considérant que le dossier ne précise pas l'état de la disponibilité foncière des secteurs urbains (U) ou à urbaniser (1AU) justifiant de cette augmentation de la consommation d'espace ;

Considérant que, selon le dossier, un état des lieux des capacités de densification des parcs d'activité et de l'habitat a été réalisé ; que cet état des lieux n'est pas présenté dans le dossier ; qu'il devra être complété par une analyse de la vacance et du patrimoine bâti mobilisable ;

Considérant que le dossier devra préciser l'aptitude des sols à l'infiltration des secteurs concernés ; qu'il conviendra, sur la base de ces données, d'identifier les secteurs inaptes à l'assainissement autonome afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; que la MRAe a noté, dans son avis relatif au PLUi du 15 mai 2019 une situation proche de la saturation pour trois stations d'épuration (STEP), à savoir la STEP de Port-Neuf (solicitation en charge organique de 91,4 % en 2014), la STEP de Saint-Christophe (86,7 % de sollicitation hydraulique en 2014) et la STEP de Thairé (93,9 % de sollicitation hydraulique en 2014) ; que la faisabilité du projet au regard de l'assainissement collectif doit être démontrée, en analysant la cohérence entre les développements envisagés et la saturation, atteinte ou proche, de certaines stations d'épuration ;

Considérant qu'une carte de synthèse des enjeux présente dans le dossier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à l'échelle intercommunale ; qu'il conviendra de préciser la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle locale et plus particulièrement au droit des secteurs concernés par la modification du PLUi ; que le règlement du PLUi et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à mettre en place devront tenir compte de ces enjeux afin de garantir leur préservation ;

Considérant que les enjeux relatifs aux habitats, à la faune et à la flore sont définis pour une partie des sites concernés dans le dossier ; qu'il convient de compléter l'état des lieux écologique pour l'ensemble des sites présentés ; que la méthodologie de définition des zones humides n'est pas exposée ; qu'il conviendra de définir le caractère humide de chaque secteur en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement ; qu'il conviendra d'éviter ou réduire les incidences sur les milieux sensibles identifiés ;

Considérant qu'un secteur de dix hectares concerné par la création d'une zone 2AU est localisé à proximité d'un site dit de « Bongraine », à Aytré, où ont été identifiées des stations d'Odontite de Joubert et des populations d'Azuré du serpolet ; qu'il s'agit d'une friche industrielle (sites Gratecap et Angibaud) aujourd'hui déconstruite située dans un espace proche du rivage au sens de la loi littoral ; que l'urbanisation de ce secteur est susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le PCAET de l'agglomération de La Rochelle n'a pas été approuvé ; que le PLUi, va comprendre une analyse paysagère dans le volet relatif au PCAET, permettant de mieux encadrer l'installation d'une trentaine d'éoliennes terrestres ; qu'il convient d'identifier, en cohérence avec la stratégie de l'État sur les énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, les secteurs préférentiels d'implantation des sites de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le PLUi contient un volet déplacement ; qu'il devra préciser la cohérence de l'urbanisation projetée avec le réseau de mobilité douce et de transport en commun ; qu'il devra évaluer les incitations à l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle ainsi que les incidences de la modification du PLUi sur les mobilités, les émissions de gaz à effets de serre et la qualité de l'air ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLUi de l'agglomération de La Rochelle est susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du PLUi de l'agglomération de La Rochelle présenté par l'agglomération de La Rochelle (17) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.